



Activité partielle : nouveauté issue du décret du 27 janvier 2021

Pour faire suite à nos précédentes notes relatives à l'activité partielle, nous vous informons de la publication d'un nouveau décret en la matière, lequel adapte une nouvelle fois la liste des secteurs d'activité dits « protégés » et bénéficiant ainsi d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

Pour rappel (cf. notre note publiée le 19 janvier dernier) :

- L'indemnité due aux salariés des secteurs dits « protégés » restera fixée à un taux de **70%** de la rémunération horaire brute jusqu'au 31 mars 2021. A compter du 1^{er} avril 2021, ce taux devrait passer à 60%.
- En revanche, l'allocation remboursée aux employeurs de ces secteurs sera de **60%** jusqu'au 31 mars 2021. Au 1^{er} avril 2021, ce taux sera fixé à 36% (basculement dans le cas général).

Comme évoqué, la liste des secteurs d'activité dits « protégés » a été une nouvelle fois étendue et notamment :

Annexe 1 :

- Aux agences artistiques de cinéma ;
- Aux entreprises de covoiturage ;
- Aux magasins de souvenirs et de piété
- *Etc.*

A noter que l'annexe 1 concernait déjà plusieurs autres secteurs et notamment :

- Les hôtels et hébergement similaire ;
- La restauration traditionnelle ;
- Les services des traiteurs ;
- Les activités des agences de voyage ;
- Les transports routiers réguliers de voyageurs etc.

Annexe 2 (entreprises ayant subi une diminution de CA d'au – 80% du 15 mars au 15 mai 2020) :

- Aux conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- Aux activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- A la fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- *Etc.*

A noter que l'annexe 2 concernait déjà plusieurs autres secteurs et notamment :

- Les commerces de gros de textiles, alimentaire, non spécialisé, d'habillement et de chaussures, de fournitures et d'équipements divers pour le commerce et les services ;
- Les commerces de détail de fleurs, de plantes ou de graines ;
- Les activités des agences de publicité ;
- Les activités immobilières, lorsqu'au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- *Etc*

Décret n°2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n°2020-810 du 29 juin 2020